

PAR COURRIEL

Québec, le 18 juillet 2024

Monsieur Henri-Jean Fillion
Directeur du service d'urbanisme
Ville de Boisbriand
hjfillion@ville.boisbriand.qc.ca



INFORMER

Objet : Projet de reconstruction du pont Gédéon-Ouimet (autoroute 15) entre Laval et Boisbriand – Questions complémentaires – DQ1



CONSULTER

Monsieur,

En référence au dossier présentement à l'étude, la commission chargée de l'examen du projet précité désire obtenir des renseignements complémentaires.



ENQUÊTER

Veuillez trouver, annexées à la présente, des questions dont nous souhaitons grandement recevoir les réponses d'ici le **22 juillet 2024 à 12h** prochain compte tenu de l'échéancier dont dispose la commission pour ses travaux.

Afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, bien vouloir reprendre le libellé de chaque question avant d'y ajouter votre réponse.



AVISER

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande.

Cordialement,

Mathieu Giroux
Coordonnateur du secrétariat de la commission

p. j. : Questions

Ville de Boisbriand

1. Le règlement de zonage RV-1441 contient des dispositions particulières pour les écrans sonores et les espaces tampons (RV-1441, p. 143 et suivantes). À cet égard :
 - a. Qu'est-ce qui a guidé l'implantation des bâtiments *O Quai du Nord* situés à proximité de l'autoroute 15?
 - b. Selon les articles 295 et 296, l'aménagement d'un écran sonore doit être prévu pour les secteurs résidentiels situés le long des autoroutes. Quel écran sonore a été installé pour le secteur R-3 222-1 (*O Quai du Nord*) situé à proximité de l'autoroute 15?
 - c. Est-ce que vous avez reçu des plaintes concernant le niveau sonore de l'autoroute 15 au niveau du pont Gédéon-Ouimet ? Si oui, comment ont-elles été traitées?
2. L'article 289.1 du règlement RV-144 stipule que des mesures d'atténuation sont requises pour toute nouvelle construction destinée à un usage sensible lorsque celui-ci est exercé à l'intérieur des distances tampons. Dans le cas de l'autoroute 15, cette zone tampon est de 540 mètres à partir du centre de l'autoroute au point d'implantation le plus rapproché du bâtiment destiné à accueillir un usage sensible comme l'habitation.
 - a. Quelles mesures d'atténuation ont été mises en œuvre pour le 140 ch. de la Grande Côte situé à l'intérieur de cette zone tampon? Veuillez détailler.
3. Toujours selon le règlement RV-1441, un « espace ou zone tampon est un espace vert aménagé conformément au règlement servant à séparer et à réduire les impacts visuels ou sonores entre deux zones ou deux usages et comprend tous les ouvrages pouvant être implantés à l'intérieur de l'emprise de l'espace notamment : un écran végétal, une butte de terre, un mur antibruit, une clôture végétalisée » (RV-1441, p. 13).
 - a. Est-ce que l'espace vert séparant le 140 ch. de la Grande Côte de l'autoroute 15 correspond à cette définition et répond aux exigences de l'article? Veuillez préciser.
4. Compte tenu du nombre d'autoroutes présentes sur le territoire de la ville, quel est votre historique de mesures correctives pour atténuer le bruit routier en collaboration avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable ? Quels sont les critères retenus pour procéder à la mise en place de ces mesures? Les riverains ont-ils été consultés?